

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.810 du 6 novembre 1998

A.57.634/VIII-873
(anciennement III-19.718)

En cause : **FAUCON** Josiane,
ayant élu domicile
avenue Milcamps 93
1040 Bruxelles,

contre :

le Conseil national du travail,
ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

BAGUET Martine,
avenue Jean-Baptiste Depaire 116
1020 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 1994 par Josiane FAUCON, qui demande l'annulation de la décision du 29 mars 1994 du Conseil national du travail de promouvoir Martine BAGUET au grade de premier attaché au secrétariat du Conseil national du travail, avec effet au 1^{er} mars 1994;

Vu la requête introduite le 26 octobre 1994 par laquelle Martine BAGUET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 août 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ERGEC, loco Me PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante poursuit l'annulation de la promotion de la partie intervenante au grade de premier attaché, classé au rang 13; que celle-ci a été promue, en cours de procédure, au grade de directeur d'administration, classé au rang 15; que cette dernière promotion est devenue définitive;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante justifie le maintien de son intérêt au recours dans les termes suivants :

" (...) ce serait pour elle le seul moyen de retrouver un certain respect de la part de certain(e)s de ses collègues qui se croient autorisé(e)s à la traiter par le mépris du fait qu'elle a été évincée des promotions auxquelles elle pouvait prétendre, vu ses états de service et de son dévouement constant à l'Institution qui l'emploie.

(...)

Etant ainsi évincée après vingt-cinq ans de services dont elle estime n'avoir pas à rougir (...) au profit d'une personne qui n'avait à ce moment que neuf ans d'ancienneté et dont la carrière n'aurait pas été irrémédiablement bloquée - comme pour la requérante - par une décision inverse, vu l'âge respectif des deux candidates, la requérante a en effet eu l'impression que lui était déniée toute existence professionnelle au cours de ces vingt-cinq années, avec toutes les conséquences que cela a entraîné pour sa santé et sur lesquelles il ne serait pas séant de s'étendre";

Considérant que l'emploi de premier attaché que briguit la requérante est redevenu vacant, si bien qu'elle a retrouvé la possibilité d'y être nommée, ce qui réparerait le préjudice moral qu'elle invoque; que la requérante n'a plus intérêt à demander l'annulation de l'acte attaqué; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six novembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.